

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

### Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1<sup>er</sup> mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

### 1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

**L'indemnité annuelle** due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

#### a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

#### b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie 583 €/ha – jachère : 369 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Champagne Berrichonne)				Zone 4 (Boischaud nord, Boischaud sud)				Zone 5 (Brenne)			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1145	1374	1431	1488	986	1183	1232	1282	906	1088	1133	1178
	Avec aides PAC	1330	1559	1616	1673	1171	1368	1417	1467	1091	1273	1318	1363
Blé dur	Perte de récolte*	1569	1883	1961	2040	1348	1618	1685	1753	1238	1485	1547	1609
	Avec aides PAC	1754	2068	2146	2225	1533	1803	1870	1938	1423	1670	1732	1794
Orges	Perte de récolte*	1008	1209	1259	1310	853	1023	1066	1108	775	930	969	1008
	Avec aides PAC	1193	1394	1444	1495	1038	1208	1251	1293	960	1115	1154	1193
Maïs grain	Perte de récolte*	1490	1788	1863	1938	1328	1594	1661	1727	1247	1497	1559	1622
	Avec aides PAC	1675	1973	2048	2123	1513	1779	1846	1912	1432	1682	1744	1807
Colza	Perte de récolte*	1227	1473	1534	1596	1011	1213	1264	1314	903	1083	1128	1173
	Avec aides PAC	1412	1658	1719	1781	1196	1398	1449	1499	1088	1268	1313	1358
Tournesol	Perte de récolte*	957	1148	1196	1244	810	972	1012	1052	736	883	920	957
	Avec aides PAC	1142	1333	1381	1429	995	1157	1197	1237	921	1068	1105	1142
Pois protéagineux	Perte de récolte*	744	892	930	967	583	699	729	758	503	603	628	653
	Avec aides PAC	1078	1226	1264	1301	917	1033	1063	1092	837	937	962	987
Betterave	Perte de récolte*	1680	2016	2040	2184	1680	2016	2040	2184	1680	2016	2040	2184
	Avec aides PAC	1865	2201	2225	2369	1865	2201	2225	2369	1865	2201	2225	2369
Fourrage annuel <sup>(1)</sup> et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1867	2240	2334	2427	1867	2240	2334	2427	1867	2240	2334	2427
	Avec aides PAC	2052	2425	2519	2612	2052	2425	2519	2612	2052	2425	2519	2612
Prairie artificielle <sup>(2)</sup>	Perte de récolte*	1355	1626	1694	1762	1355	1626	1694	1762	1355	1626	1694	1762
	Avec aides PAC	1540	1811	1879	1947	1540	1811	1879	1947	1540	1811	1879	1947
Prairie temporaire <sup>(3)</sup>	Perte de récolte*	1248	1498	1560	1622	1248	1498	1560	1622	1248	1498	1560	1622
	Avec aides PAC	1433	1683	1745	1807	1433	1683	1745	1807	1433	1683	1745	1807
Surface Toujours en Herbe <sup>(4)</sup>	Perte de récolte*	832	998	1040	1082	832	998	1040	1082	832	998	1040	1082
	Avec aides PAC	1017	1183	1225	1267	1017	1183	1225	1267	1017	1183	1225	1267
Récolte moyenne <sup>(5)</sup>	Perte de récolte*	1260	1512	1575	1638	1158	1390	1448	1506	1107	1329	1384	1440
	Avec aides PAC	1458	1710	1773	1836	1356	1587	1645	1703	1305	1526	1582	1637
Jachère	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	373				373				373			
Prairie	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	588				588				588			

(\*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 185 €/ha (Pois p. : aide couplée incluse 149 €/ha)

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées : a) découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC , Paiement Redistributif 49,30 €/ha

(et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nv. Installé , 102 €/ha) ; b) couplés : légumin. Four. 160 €/ha, lég. f. déshyd. 159 €/ha, soja 30 €/ha, semences graminées four. 40 €/ha, sem. lég. Four. 132 €/ha ;

c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (voir tableau) ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

(1) Fourrages annuels : sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles : luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires : ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH : prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

		Aides Conversion / Maintien Agricature Biologique (€/ha/an s/5 ans)							
Conversion : CAB Maintien : MAB		Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
		CAB :		44	130	-	300	-	350
MAB :		35	90	150	160	240	-	250	600



### c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

## 2. Dommages aux sols

### a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
<b>Tranchée</b>		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
<b>Ornières, pistes et zones de dépôts</b>		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

\* **récolte moyenne totale\* annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).**

**pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants**

### b. Dommages ponctuels

<b>Forage à sec avec tarière</b>	23 € par îlot cultural + 11 €/trou
<b>Forages humides et/ou fouilles avec pelle</b> (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m <sup>2</sup> ☛ au-delà de 25 m <sup>2</sup> (par m <sup>2</sup> supplémentaire)	43 € par îlot cultural + 32 €/trou + 5 €/m <sup>2</sup>

## 3. Indemnités pour gênes et troubles divers

<b>Bornes balisées et piézomètres</b> - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	27 € 69 €
<b>Clôtures</b> (si remise en état par l'exploitant agricole) <b>Fossé</b> (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 53 €) 5 € le mètre linéaire
<b>Regard chambre de tirage enterrée</b> < 10 m <sup>2</sup> à plus de 80 cm de profondeur < 10 m <sup>2</sup> à moins de 80 cm de profondeur > 10 m <sup>2</sup>	266 € 426 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **166 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2022



## 4 Indemnisation des préjudices sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du dégât instantané, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

## 5 Modalités

### a. Administratives

**L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant.** En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 53 €.

### b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

## 6 Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

## 7 Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

## 8 Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



### **Chambre d'agriculture de l'Indre**

24, rue des Ingrains  
36022 CHATEAUROUX Cedex

Tél : 02 54 61 61 88

Fax : 02 54 61 61 16

[environnement.territoires@indre.chambagri.fr](mailto:environnement.territoires@indre.chambagri.fr)

[www.indre.chambagri.fr](http://www.indre.chambagri.fr)

**Domages instantanés – dégâts aux cultures 2022**

